PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2026-173

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-10-19-00081 - 04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 3

R93-2026-10-19-00082 - 04 - EPS DUCELIA CASTELLANE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 6

R93-2026-10-23-00011 - Décision portant cessation partielle de l'activité de gestion??du dispositif MOZAIK de 4 places d'internat 365 jours??au sein de l'IME LE GRAND COLOMBIER,??sis 1 avenue de Champlain - CS 80212 - 84100 ORANGE, gérés par l'association APEI D'ORANGE (4 pages) Page 9

R93-2026-10-23-00013 - Décision portant extension de l'amplitude d'ouverture du fonctionnement de l'IME SAINT-JEANNET??sis, 390 route de Gattières - 06640 SAINT-JEANNET géré par l'AFPJR (4 pages) Page 14

R93-2026-10-23-00010 - Décision portant modification de la décision n°2026-103 en date du 27 août 2026??relative au regroupement des ESAT CATVERT, BEAULIEU et PAUL ARENE??sous le numéro FINESS unique de l'ESAT CATVERT (FINESS ET : 83 001 693 7),??en vue de rectifier l'erreur matérielle figurant en article 2 et acter le changement de la dénomination de l'ESAT géré par l'association AVENS (2 pages) Page 19

R93-2026-10-23-00012 - Décision portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience??humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)??pour le CSAPA LE MALMONT DRAGUIGNAN,??sis 65, boulevard Joseph Collomp - 83300 DRAGUIGNAN géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie (4 pages) Page 22

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-10-14-00002 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du service délégués aux prestations familiales géré par l'association "UDAF05" (4 pages) Page 27

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00081

04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI** n° Finess **040780215** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 796 231,59 €	229 467,21 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	28 001,65 €	5 623,98 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	18 014,18 €	2 517,86 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

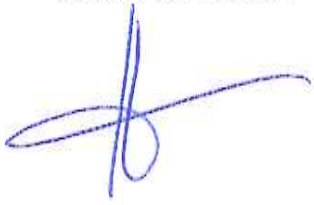
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



2

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00082

04 - EPS DUCELIA CASTELLANE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **EPS DUCELIA CASTELLANE** n° Finess **040780140** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement EPS DUCELIA CASTELLANE ,

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	257 843,61 €	22 083,75 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS DUCELIA CASTELLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-23-00011

Décision portant cessation partielle de l'activité de gestion du dispositif MOZAIK de 4 places d'internat 365 jours au sein de l'IME LE GRAND COLOMBIER, sis 1 avenue de Champlain - CS 80212 - 84100 ORANGE, gérés par l'association APEI D'ORANGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Ref : DD84-1026-10084-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-143

DECISION

portant cessation partielle de l'activité de gestion du dispositif MOZAIK de 4 places d'internat 365 jours au sein de l'IME LE GRAND COLOMBIER, sis 1 avenue de Champlain – CS 80212 - 84100 ORANGE, gérés par l'association APEI D'ORANGE

FINESS EJ : 84 001 574 7
FINESS ET : 84 000 229 9
FINESS ET (ES) : 84 002 396 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les article L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 *;*

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-197 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME le Grand Colombier sis 2 BIS avenue Antoine Artaud, BP 2012, 84108 Orange cedex géré par l'APEI d'Orange pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2022-055 du 29 septembre 2022 portant autorisation d'extension de 4 places d'internat 365 jours dédiées à l'accueil d'enfants relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance et d'une orientation en IME à l'IME le Grand Colombier géré par l'APEI d'Orange ;

Vu la décision n° 2024-057 du 16 juillet 2024 portant actualisation de l'adresse postale et extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'IME le Grand Colombier, sis 2 bis avenue Antoine Artaud, BP 212, 84108 ORANGE géré par l'association APEI d'Orange ;

Vu la décision n° 2025-060 du 5 septembre 2025 portant autorisation de création d'un dispositif IME HORS LES MURS de 6 places, visant à accompagner en file active à minima 12 personnes en situation de handicap complexe, en qualité d'établissement secondaire rattaché à l'IME le Grand Colombier, géré par l'APEI d'Orange ;

Vu la décision n° 2025-062 du 19 septembre 2025 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'IME le Grand Colombier, géré par l'APEI d'Orange ;

Vu la décision n° 2025-116 du 27 novembre 2025 portant modification de la décision n°2025-062 à la suite d'une erreur matérielle sur la nomenclature FINESS de l'IME le Grand Colombier, géré par l'APEI d'Orange ;

Vu la décision n° 2026-024 du 21 avril 2026 portant modification de la répartition capacitaire au sein de l'IME le Grand Colombier à la suite d'une erreur matérielle sur la décision n°2015-090 du 30 novembre 2015 géré par APEI d'Orange ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association APEI d'Orange en date du 19 février 2026 actant l'arrêt du dispositif MOZAIK de 4 places au sein de l'IME LE GRAND COLOMBIER sis 1 avenue de Champlain – CS80212- 84100 Orange et de transférer ces places à un repreneur ;

Vu le courrier de renonciation aux 4 places du dispositif MOZAIK et à son maintien jusqu'à ce qu'un repreneur soit identifié, adressé par l'association APEI d'Orange à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 octobre 2026 ;

Considérant la volonté de l'association APEI d'Orange de renoncer à l'exploitation de 4 places autorisées au sein de l'IME le Grand Colombier ;

Considérant que la reconnaissance de la cessation d'activité des 4 places entraînera la réaffectation des crédits correspondants, dans le cadre d'un appel à projet à venir, en vue de la reprise du dispositif Mozaik par un repreneur sur le territoire ;

Considérant la décision de l'association APEI d'Orange de maintenir l'exploitation de 96 places installées au sein de l'établissement IME LE GRAND COLOMBIER ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la cessation partielle et définitive de l'activité d'exploitation des 4 places du dispositif Mozaik au sein de l'IME LE GRAND COLOMBIER sis 1 avenue de Champlain – CS 80212 – 84100 ORANGE jusqu'alors autorisées et détenues par l'association APEI D'ORANGE, prend effet à compter du 1er décembre 2026.

Article 2 : la capacité totale de l'IME LE GRAND COLOMBIER et de son établissement secondaire est désormais fixée à 96 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LE GRAND COLOMBIER enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité Juridique (EJ) : APEI D'ORANGE
N° FINESS EJ : 84 001 574 7
Adresse : 1 avenue de Champlain – CS 80212 – 84100 ORANGE
Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 303 644 876

Entité établissement (ET) – principal : IME LE GRAND COLOMBIER
FINESS ET : 84 001 288 4
Adresse : 1 avenue de Champlain – CS 80212 - 84100 ORANGE
SIRET : 303 644 876 00094
Code catégorie : [183] Institut Médico-Educatif (IME)
Capacité autorisée : 90 places

Pour 35 places :
Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 18 places :
Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 14 places :
Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre autistique

Pour 8 places :
Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [207] Handicap cognitif spécifique

Pour 10 places :
Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 5 places :
Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Entité établissement (ES) - secondaire : IME HORS LES MURS
FINESS ET : 84 002 396 4
Adresse : 1 avenue de Champlain – CS 80212 - 84100 ORANGE
Code catégorie d'établissement : [183] Institut Médico-Educatif (IME)

Pour 6 places :
Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [16] Prestation milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Nb : Ce dispositif permet d'accompagner en file active à minima 12 enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le territoire nord de Vaucluse. La file active mentionnée ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année.

Article 4 : la validité de l'autorisation de l'IME LE GRAND COLOMBIER et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 23/10/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-23-00013

Décision portant extension de l'amplitude d'ouverture du fonctionnement de l'IME SAINT-JEANNET sis, 390 route de Gattières - 06640 SAINT-JEANNET géré par l'AFPJR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD06-1026-10108-D
DOMS/PH-PDS/DD06/N° 2026-145

DÉCISION

portant extension de l'amplitude d'ouverture du fonctionnement de l'IME SAINT-JEANNET sis, 390 route de Gattières – 06640 SAINT-JEANNET géré par l'AFPJR

FINESS EJ : 06 078 013 7
FINESS ET : 06 079 189 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.312-2, L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pluriannuelle de mobilisation et de soutien pour les aidants « agir pour les aidants 2023-2027 » ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 31 mars 2026 pour la création d'une offre de répit pour les adultes et enfants en situation de handicap se renforce dans les Alpes-Maritimes ;

Vu le projet d'extension de la période d'ouverture pour répit de l'IME SAINT-JEANNET, déposé par l'AFPJR, dans le cadre de l'AMI du 31 mars 2026 ;

Vu l'avis rendu par les membres du comité de sélection qui se sont réunis le 16 juillet 2026 ;

Vu le courrier de notification du 10 août 2026 accordant un avis favorable au projet déposé par l'AFPJR susvisé ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI du 31 mars 2026 ;

Considérant que cette extension de l'amplitude d'ouverture du fonctionnement de l'IME SAINT-JEANNET vise à répondre aux besoins en solutions de répit recensés sur le territoire ;

Considérant que ce projet de répit ne vise en aucun cas une extension de capacité ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'appel à manifestation d'intérêt du 31 mars 2026 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'augmentation du nombre de jours d'ouverture pour solutions de répit, dans la limite de 6 places d'internat et 6 places d'accueil de jour, pour un public de jeunes personnes en situation de handicap âgées de 6 à 20 ans au sein de l'IME SAINT-JEANNET, est accordée à l'association AFPJR à compter du 1er octobre 2026.

L'ouverture de l'établissement est étendue à 365 jours par an, dans la limite de 6 places d'internat et 6 places d'accueil de jour.
Il s'agit d'organiser une offre de répit séquentielle et modulable afin de répondre aux besoins des enfants en situation de handicap complexe ou en rupture de parcours et de leurs aidants sur le département.

Article 2 : la capacité totale de l'IME SAINT-JEANNET reste fixée à 60 places dont 49 places sur le site principal et 11 places sur les sites secondaires.
Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME SAINT-JEANNET et de ses établissements secondaires sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ) : AFPJR
FINESS EJ : 06 078 013 7
Adresse : 492 avenue du Général de Gaulle - 06700 ST LAURENT DU VAR
Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 782 631 782

Entité Etablissement (ET) - principal : IME SAINT-JEANNET (EP)
FINESS ET : 06 079 189 4
Adresse : 390 route de Gattières - 06640 ST JEANNET SIRET : 782 631 782 00078
Code catégorie : [183] Institut Médico-Éducatif
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57- ARS / Dotation globalisée CPOM
Capacité autorisée : 49 places

Pour 9 places
Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 5 places
Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [206] Handicap psychique

Pour 25 places
Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 5 places
Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 5 places
Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [206] Handicap psychique

Entité Etablissement (ET) – secondaire : IME SAINT-LAURENT-DU-VAR (ES)
FINESS ET 06 002 420 5
Adresse : 242 avenue des pugets – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Code catégorie : [183] Institut Médico-Éducatif

Pour 5 places
Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité Etablissement (ET) – secondaire : IME CARROS (ES)
FINESS ET 06 002 422 1
Adresse : 17 avenue des cigales les lucioles – 06510 CARROS
Code catégorie : [183] Institut Médico-Éducatif

Pour 4 places
Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Entité Etablissement (ET) – secondaire : IME VILLA ANNE MARIE - IEPS (ES)
FINESS ET 06 002 421 3
Adresse : 143 avenue des pugets – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Code catégorie : [183] Institut Médico-Éducatif
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS / Dotation globalisée CPOM

Pour 2 places
Code discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-A du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017**.**

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23/10/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-23-00010

Décision portant modification de la décision n°2026-103 en date du 27 août 2026 relative au regroupement des ESAT CATVERT, BEAULIEU et PAUL ARENE sous le numéro FINESS unique de l'ESAT CATVERT (FINESS ET : 83 001 693 7), en vue de rectifier l'erreur matérielle figurant en article 2 et acter le changement de la dénomination de l'ESAT géré par l'association AVENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD83-0926-8750-D
DOMS/PH-PDS/DD83/N°2026-142

DECISION

portant modification de la décision n°2026-103 en date du 27 août 2026 relative au regroupement des ESAT CATVERT, BEAULIEU et PAUL ARENE sous le numéro FINESS unique de l'ESAT CATVERT (FINESS ET : 83 001 693 7), en vue de rectifier l'erreur matérielle figurant en article 2 et acter le changement de la dénomination de l'ESAT géré par l'association AVENS

FINESS EJ : 83 021 009 2
FINESS ET : 83 001 693 7

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-7-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-59-1 et suivants, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-159 du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT CATVERT sis 111 Rue Docteur GUERIN – BP 395 à 83085 TOULON CEDEX 09 géré par l'association CAP ESPERANCE, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2026-103 du 27 août 2026 portant actualisation des autorisations de fonctionnement des ESAT CATVERT, BEAULIEU et PAUL ARENE suite au regroupement de leurs places sous le numéro FINESS unique de l'ESAT CATVERT (FINESS ET : 83 001 693 7), et sur le site de l'ESAT CATVERT, sis 111 rue du Docteur Guérin – BP 395 – 83210 LA FARLEDE gérés par l'association AVENS ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2025 (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association AVEFETH ESPERANCE VAR signé le 3 mars 2021 ;

Vu le changement de dénomination de l'association AVEFETH ESPERANCE VAR devenant AVENS enregistré au répertoire FINESS suite à la demande du Directeur de l'association AVEFETH ESPERANCE VAR en date du 31 mai 2023 ;

Vu la demande écrite du Directeur de l'association AVENS en date du 11 novembre 2025 relative au changement de la dénomination de l'ESAT CATVERT, portant désormais la dénomination ESAT UN TEMPS D'AVENS ;

Considérant qu'une erreur matérielle figure à l'article 2 de la décision n° 2026-103 du 27 août 2026 susvisée, s'agissant de la date d'effet du regroupement de l'établissement ;

Considérant que l'activité de l'ESAT CATVERT (FINESS ET : 83 001 693 7) a été transférée sur le site de La Farlède à compter du 1er janvier 2026, à la suite de la résiliation, au 31 décembre 2025, du bail des locaux précédemment occupés à La Garde ;

Considérant que le regroupement de l'ESAT CATVERT (FINESS ET : 83 001 693 7) sous un numéro FINESS unique prend effet au 1er janvier 2026, et non au 27 août 2026, comme indiqué par erreur dans la décision susvisée ;

Considérant qu'il convient également de prendre acte du changement de dénomination de l'établissement, désormais dénommé « ESAT UN TEMPS D'AVENS » ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : les termes « *à compter de la date de signature de la présente décision* » figurant dans l'article 2 de la décision n°2026-103 du 27 août 2026 susvisée sont remplacés par les termes « *à compter du 1er janvier 2026* ».

Article 2 : l'établissement précédemment désigné sous le nom « ESAT CATVERT » est désormais identifié sous la raison sociale suivante « ESAT UN TEMPS D'AVENS » à compter du 1er janvier 2026.

Article 3 : les caractéristiques répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'établissement « ESAT UN TEMPS D'AVENS » demeurent inchangées.

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23/10/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-23-00012

Décision portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour le CSAPA LE MALMONT DRAGUIGNAN, sis 65, boulevard Joseph Collomp - 83300 DRAGUIGNAN géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Réf : DD83-0726-7341-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N° 2026-017

DECISION

portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour le CSAPA LE MALMONT DRAGUIGNAN, sis 65, boulevard Joseph Collomp – 83300 DRAGUIGNAN géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie

FINESS EJ : 83 010 052 5
FINESS ET: 83 000 819 9

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et L. 2311-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie Treponema pallidum (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision n° 2017-020 du 23 janvier 2017 portant autorisation complémentaire de participer au dépistage par utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection des VIH 1 et 2 et/ou de l'infection VHC ;

Vu la décision n° 2025-037 du 2 décembre 2025 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA MALMONT DRAGUIGNAN, géré par le centre hospitalier de la Dracénie, pour une durée de quinze ans à compter du 21 octobre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD de l'hépatite C (VHC), de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'hépatite B (VHB) présentée le 17 juin 2026 par le Centre Hospitalier de la Dracénie, sis route de Montferrat – BP 249 – 83007 DRAGUIGNAN ;

Considérant l'arrêté du 16 juin 2021 visant à l'élargissement de la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à l'infection de l'hépatite B (VHB) ;

Considérant qu'il convient d'identifier l'évolution de la réalisation des TROD par une autorisation complémentaire ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 13 mai 2024 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée au CSAPA LE MALMONT, géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie, à compter de la date de signature de la présente décision.

Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur la totalité du département du Var et notamment sur les sites suivants :

- CSAPA : 65, boulevard Joseph Collomp – 83300 DRAGUIGNAN
- Promo soins : Maison de la Solidarité – 57, boulevard Bernard Trans – 83300 DRAGUIGNAN
- AVAF : Maison de la Solidarité – 57, boulevard Bernard Trans – 83300 DRAGUIGNAN

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : sont joints en annexe à la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 3 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23/10/2026

ANNEXE

portant sur l'autorisation de réaliser le dépistage
par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection
par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
pour le CSAPA LE MALMONT,
géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie

FINESS EJ : 83 010 052 5
FINESS ET : 83 000 819 9

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	0
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	0
Psychologues (salariés et bénévoles)	0
Professionnels paramédicaux (salariés et bénévoles)	2
Médecins (salariés et bénévoles)	0

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-14-00002

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du service délégués aux prestations familiales géré par l'association "UDAF05"

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
du service délégués aux prestations familiales
géré par l'association « UDAF05 »

Siret n°78243778400062
Finess n° 050006659

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 9 juillet 2026 ;

VU la lettre administrative du 19 mars 2026, accordant un renouvellement tacite de l'autorisation du service « délégués aux prestations familiales » pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 8 novembre 2040 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **15 juillet 2026 ;**

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales **UDAF** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	10 685,00 €
	Dont dépenses non reconductibles	*0,00 €*
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	259 054,00€
	Dont dépenses non reconductibles	*0,00€*
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	26 445,00 €
	Dont dépenses non reconductibles	*0,00€*
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	**296 184,00 €**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification**	294 184,00€
	Dont crédits non reconductibles	0,00€
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	**296 184,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **294 184,00€ .**
Il n 'y a pas de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice **budgétaire 2026**, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **la CCSS est fixée à 98,1 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de **288 594,50 €.**

2° la dotation versée par **la MSA est fixée à 1,9 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de **5 589,50 €.**

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le montant précisé à l'article 3 sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire UDAF 05.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la CCSS, à la MSA et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle inclusion et solidarités

SIGNE

Nelcie FERRERE